



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A65 du 28 AOUT 2023  
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique  
du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-3-1, R. 421-39, R. 425-1, R. 428-17-1 et R. 428-17-1-1 du Code de l'environnement,
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier,
- VU** la délibération du conseil général en date du 17 juillet 2000,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029 élaboré par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2023,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 14 juin 2023,
- VU** la demande d'avis du Parc naturel régional du Pilat du 29 juin 2023,
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 5 au 25 juin 2023 et le rapport de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans renouvelable.

Ce schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**Article 2 :**


Le périmètre d'action du Schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le schéma est consultable auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (1, Allée du Levant – 69890 LA TOUR de SALVAGNY) et de la Direction départementale des territoires du Rhône (165, rue Garibaldi – 69401 LYON Cedex 03).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète  
Secrétaire  
Préfète déléguée pour les affaires générales



Vanina NICOL

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*